



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

TO/vg

P.V. PETI 22
P.V. AVDPC 15

Commission des Pétitions

et

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2016

Ordre du jour :

1. DEBAT PUBLIC
Pétition publique 605 - STOPP de Verkaf vu Pelz zu Lëtzebuerg
2. Conclusions des commissions

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler remplaçant M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner, membres de la Commission des Pétitions

M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Dr Mike Nichols, Dr Félix Wildschutz, de l'Administration des Services vétérinaires

M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Yves Stocklausen, M. Stéphane Decker, Mme Octavie Nickels (ALPA), M. Camille Muller (VSL), Mme Judith Scheer, pétitionnaires

Mme Vera Haas-Gelejinsky, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Max Hahn, membres de la Commission des Pétitions

M. Gérard Anzia, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Edy Mertens, M. Roy Reding, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés
M. Marco Schank, Président de la Commission des Pétitions
M. Gusty Graas, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

*

1. **DEBAT PUBLIC**

Pétition publique 605 - STOPP de Verkaf vu Pelz zu Lëtzebuerg

Intervention des pétitionnaires :

M. Yves Stocklausen, au nom des pétitionnaires, constate une présence accrue, dans les commerces, de vêtements garnis de fourrure. Alors qu'à l'époque la fourrure était une denrée de luxe réservée à une clientèle restreinte, elle s'est propagée dans tous les milieux au cours des dernières décennies. De nos jours, l'industrie textile utilise aussi bien la fourrure naturelle que la fourrure artificielle. S'y ajoute que pratiquement toutes les vestes et manteaux sont garnis de fourrure.

Alors qu'un nombre limité de consommateurs achètent à bon escient une fourrure naturelle, la majorité des clients se sentent attirés par l'esthétique des vêtements qu'ils achètent sans se poser des questions sur la nature ou l'origine de la fourrure. Ainsi, même les clients qui, en principe, sont contre la fourrure naturelle ne consultent guère l'étiquette du vêtement qu'ils comptent acheter.

La réglementation en matière d'étiquetage n'est pas assez sévère. Ainsi, le règlement (UE) 1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage prévoit, pour la présence de parties non textiles d'origine animale dans un produit textile, la mention « Contient des parties non textiles d'origine animale », sans indication aucune ni sur la provenance ni sur les conditions de vie des animaux abattus.

Les plus grands producteurs de fourrure sont la Chine et l'Europe.

La production chinoise se concentre essentiellement sur des bonnets avec pompons, des cols en fourrure et des gadgets. Ainsi, à titre d'exemple, il existe une ville chinoise comptant plus de mille fabriques de fourrure qui élèvent principalement des chiens viverrins vivant dans des conditions atroces et connaissant une mort indigne.

L'Europe, quant à elle, exporte des fourrures pour les faire traiter en Chine et les revendre par après sous un label luxueux.

En Europe, il existe entre 5 et 6 mille fermes d'élevage d'animaux à fourrure, en particulier au Danemark, en Finlande et en Norvège où sont élevés principalement des visons et des renards en vue de la fabrication de produits haut de gamme.

Bien qu'il existe dans ce domaine des recommandations au niveau de l'Union européenne, il est à constater que ces dernières ne sont pratiquement pas respectées, d'autant plus qu'un élevage respectant le bien-être d'animaux sauvages s'avère impossible.

C'est ainsi que bon nombre d'Etats de l'Union européenne ont interdit la production de fourrure, alors que la vente de ces produits continue à être légitime.

En présence de la loi en projet ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux et qui interdit « d'élever pour abattre un animal en vue de l'utilisation principale de la peau, de la fourrure, des plumes ou de la laine », les pétitionnaires demandent au législateur de franchir un nouveau pas dans la lutte pour la protection des animaux et d'interdire carrément la vente de fourrures, quitte à ce qu'il soit à l'avenir toujours possible d'acheter ces articles dans d'autres pays.

En plus, en guise de solution intermédiaire, les pétitionnaires recommandent de prévoir dans les commerces, pour la vente de vêtements de fourrure, des espaces spéciaux bien caractérisés et reconnaissables par les clients.

Un autre pétitionnaire aborde l'aspect des conditions de travail, du respect de la santé humaine et de la protection de l'environnement.

Dans les pays où les règles en matière de droit du travail et de protection de l'environnement sont pratiquement inexistantes, l'utilisation de substances chimiques dangereuses met en péril la santé de l'homme et cause des dégâts énormes au sol et à la nappe phréatique.

En Europe, le système RAPEX émet régulièrement des alertes au niveau de la production de cuir et de fourrure. Des produits chimiques dangereux pénètrent dans les poils des fourrures et font que la peau de l'homme est exposée à des substances malsaines.

Enfin, la production en masse recourt au travail des enfants.

L'organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle s'impose afin de mettre un terme à ces pratiques.

Echange de vues :

L'objectif de la présente pétition a trouvé l'appui d'une grande majorité des députés présents.

Une représentante du groupe politique CSV est d'avis que l'étiquetage est à considérer comme étant correct du moment qu'il n'induit pas en erreur le client. Une interdiction totale de la vente de fourrures pourrait inciter les amateurs de fourrure à se mettre dans l'illégalité. Enfin, elle demande si l'interdiction de vendre des fourrures existe déjà dans d'autres pays.

Un pétitionnaire explique que la Ville de West Hollywood joue un rôle précurseur, l'achat et la vente de matériaux d'origine animale tels la laine, le cuir ou la fourrure à des fins d'habillement étant interdits. Les magasins second hand restent habilités à vendre ces produits.

D'ailleurs, la Cour de District de Californie a jugé que cette interdiction de vente n'est pas à considérer comme étant discriminatoire envers les commerçants qui ne sont pas du second hand.

Un représentant du groupe politique DP voit en l'article 12 du projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux un élément décisif dans la mesure où il interdit d'élever des animaux dans le but de vendre leur cuir ou leur fourrure. L'interdiction totale de vendre la fourrure, quant à elle, dépasse le domaine de compétence de la Commission de l'Agriculture, en charge de l'instruction du dossier.

Une représentante du groupe politique CSV cite l'interdiction, au niveau européen, d'importer des fourrures de chats et de chiens. En matière d'étiquetage, elle demande une réglementation et un contrôle plus sévères.

Un autre représentant de ce groupe demande que des images chocs servent de véritables avertissements visuels contre l'achat de fourrures naturelles. Quant à la laine, l'orateur estime qu'elle est un sous-produit animal et que la tonte ne porte nullement préjudice au bien-être des moutons. L'utilisation de produits chimiques dangereux pour la fabrication de fourrures ou de cuir devrait être interdite.

Un pétitionnaire donne à penser que la majorité des clients ne réfléchissent pas lors de l'achat de vêtements et que d'autres ignorent sciemment le problème. Il est en effet hypocrite d'interdire, d'une part, la production de fourrures et d'autoriser sa vente, d'autre part.

Une première étape constituerait effectivement en une délimitation stricte dans les commerces des espaces destinés à la vente de fourrures. Le contrôle des fourrures importées pourra se faire par l'administration des douanes.

Le représentant du groupe déi Lénk voudrait se voir renseigner au sujet du cuir.

Une représentante du groupe politique LSAP, dans le contexte de l'organisation de campagnes de sensibilisation, cite l'association Gaia qui, en Belgique, a obtenu de bons résultats. Ainsi, par exemple, la Belgique était un des premiers pays à interdire l'importation de fourrures de phoques. D'après l'oratrice, l'information et la sensibilisation du consommateur à large échelle sont indispensables pour mettre définitivement fin à la souffrance des animaux abattus pour leur fourrure.

Une représentante du groupe CSV constate que la fourrure, passée de mode depuis les années 80, a fait une réapparition flagrante dans les commerces. Une grande part de responsabilité incombe aux créateurs de labels qui devraient être plus soucieux du bien-être des animaux. Renoncer à la fabrication de vêtements de fourrure reviendrait à une baisse de la vente et, par conséquent, de l'importation de fourrures. Par ailleurs elle voudrait savoir si les pétitionnaires font partie d'un réseau international.

Un représentant du groupe politique déi gréng voudrait savoir dans quelle

mesure notre législation pourrait agir dans un domaine où existe une législation européenne dont tous les critères sont remplis. Même si un contrôle sévère permet d'endiguer partiellement le problème, il n'en reste pas moins vrai que le Luxembourg dispose de peu de moyens pour imposer une interdiction de vente de fourrures dans un contexte européen.

Un autre représentant de ce groupe fait remarquer que même les clients soucieux d'acheter des fourrures artificielles ont du mal à s'y retrouver en présence des nombreuses étiquettes pratiquement illisibles.

Un membre du groupe politique DP se demande si, au niveau de l'Union européenne, il existe une volonté d'améliorer les dispositions en matière d'étiquetage et aborde le phénomène du lobbyisme.

Un représentant du groupe CSV revient sur la question du cuir pour conclure qu'il serait regrettable de ne pas utiliser la peau des animaux destinés à la consommation.

Un autre représentant de ce groupe opine qu'une interdiction de vente au niveau national, voire européen, ne pourrait pas résoudre le problème, les amateurs de fourrure trouvant toujours des endroits où ils pourront acheter ce produit en toute légalité. La dimension éthique du problème demande une solution au niveau mondial.

Un pétitionnaire donne plusieurs explications au sujet du cuir, qui ne fait pas l'objet de la présente pétition. Il est évident que les peaux d'animaux destinés à la consommation ne méritent pas d'être jetées.

Beaucoup de produits en cuir ne proviennent pas d'animaux destinés à la consommation, comme par exemple l'alligator. En général, le cuir fabriqué en Asie n'a rien à voir avec la production de viande.

Les peaux de bêtes européennes sont exportées en Asie, où elles sont traitées dans des conditions exécrables pour l'homme et pour la nature.

La consommation de viande entraîne inévitablement la production de cuir en tant que produit secondaire.

Pour ce qui est de la sensibilisation, le pétitionnaire reconnaît que son groupe n'a pas de projet à grande échelle pour l'instant. C'est par la loi qu'il faut mettre un terme à l'exploitation des animaux, une interdiction étant plus fructueuse que toute campagne de sensibilisation.

Une réglementation plus sévère de l'étiquetage s'avère difficile, la plupart des accessoires provenant de Chine, où il n'existe pratiquement pas de contrôle.

Même si la solution idéale d'une interdiction de la vente de fourrures au niveau européen s'avère très difficile, rien n'empêche le Luxembourg de jouer un rôle précurseur pour motiver ainsi d'autres pays dans sa démarche. En présence d'un lobby européen très puissant, le Luxembourg pourrait emprunter une voie différente. En l'absence de sites de production de fourrure au Luxembourg, cette initiative ne causerait aucun préjudice à l'économie du pays.

Intervention de M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et d'un représentant du Ministère de l'Economie

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a été saisi de plusieurs pétitions ayant pour objet la protection des animaux et bon nombre d'arguments avancés à l'occasion de ces débats publics ont été intégrés dans le nouveau projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux.

Or, la présente pétition englobe un domaine beaucoup plus vaste, à savoir celui d'une législation européenne et nationale sur la protection des animaux, les questions économiques du marché intérieur et de l'étiquetage, la pollution de l'environnement et les contrôles à effectuer par les services douaniers.

La nouvelle loi sera une des plus avantgardistes. Dans son article 12, la loi en projet énumère les pratiques prohibées telles que l'élevage d'animaux dans le but d'obtenir leur fourrure.

Sur le plan européen, nous sommes en présence de la Directive 98-58 du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 14 avril 2000 et du règlement (CE) 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 avril 2013.

Enfin, le Règlement (CE) 1523/2007 du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté et l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien est également applicable au Luxembourg.

Des analyses ADN sont effectuées en cas de doutes sur la nature des fourrures.

Le Ministère de l'Agriculture a donc pleinement assumé ses responsabilités et ne manquera pas d'organiser une large campagne de sensibilisation et de collaborer avec d'autres départements en vue de proposer d'autres mesures.

La parole est donnée au représentant du Ministère de l'Economie, M. Tom Theves.

D'après les chiffres fournis par le Statec, la valeur des fourrures importées au Luxembourg s'élevait à 1,1 million en 2013, à 1,3 million en 2014 pour tomber à 936.000 euros en 2015. Pour ce qui est de la fourrure synthétique, la valeur des produits importés s'élève à 18.000 euros en 2015, les accessoires n'étant pas compris dans ce chiffre.

Et de rappeler que l'importation de fourrures de chiens et de chats et d'autres espèces protégées est interdite au Luxembourg.

Or, les règles du libre marché intérieur nous imposent des limites et il s'avère pratiquement impossible pour le Luxembourg de prendre à lui seul des initiatives en vue d'interdire la vente de fourrures, alors qu'au niveau de la Commission européenne, il n'existe aucune intention d'aller dans ce sens.

Pour ce qui est des conditions de travail dans les pays tiers, les Ministres de l'Economie de l'Union européenne demandent à ce qu'un minimum de standards sociaux soient respectés auprès des fournisseurs.

En Europe, une réglementation harmonisée de l'étiquetage textile prévoit que les textiles à accessoires en fourrure portent la mention « Contient une partie non textile d'origine animale ». Une modification de cette réglementation devrait se faire de concert avec d'autres Etats, une action individuelle d'un pays membre de l'UE étant pratiquement exclue.

Des contrôles de conformité aux normes d'étiquetage européennes sont effectués par l'Inas, chargée de la surveillance du marché.

Conclusions des pétitionnaires:

Un pétitionnaire donne des précisions d'ordre juridique.

Dans son article 36, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, évoque les « interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux... »

Les marges de manœuvre des pays membres sont soumises à une justification reconnue par les instances européennes. Or, tant la protection de la santé, de l'environnement que le bien-être animal sont reconnus comme justifiant une action dans ce contexte.

Reste le principe de proportionnalité qui offre peu de perspectives de changement.

Enfin, les textes européens sur la protection des animaux ne sont plus actuels et ne tiennent pas compte du progrès scientifique réalisé entre-temps au niveau de la condition des animaux.

Le Luxembourg est appelé à se montrer courageux, à formuler un message clair qui pourrait être repris par d'autres pays pour faire face à un puissant lobby au niveau européen.

2. **Conclusions des commissions**

Dans leurs conclusions, les députés, le ministre compétent Fernand Etgen et un représentant du ministère de l'Economie ont décidé de poursuivre deux pistes :

- examiner dans quelle mesure une initiative au niveau européen peut s'avérer utile afin de parvenir à une interdiction de la vente de fourrure ;
- examiner des points à adapter dans la législation nationale afin que le Luxembourg devienne un «trendsetter» en la matière que d'autres pays pourraient prendre comme modèle à suivre.

Ces réflexions au sein d'une réunion jointe de toutes les commissions

parlementaires concernées (Economie, Protection des consommateurs, Pétitions) seront menées à la rentrée.

Luxembourg, le 20 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Vera Haas-Gelejinsky

Le Président de la Commission des Pétitions,
Marco Schank

Le Président de la Commission de
l'Agriculture, de la Viticulture, du
Développement rural et de la Protection des
consommateurs ,
Gusty Graas